

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 3 septembre 2015

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

- - -

SARP SUD OUEST (AVSP)
ZA de Braille Ouaille

86170 YVERSAY

Objet : SARP Sud Ouest - AVSP– Dossier de mise en conformité des installations en application de la directive 2010/75/UE dite « Directive IED »

PJ : projet d'arrêté préfectoral

1) Objet du rapport

Par arrêté préfectoral n°2013-DRCL/BE-100 du 21 mars 2013, la société SARP Sud Ouest – AVSP est autorisée à exploiter des installations de collecte et réception de déchets dangereux et non dangereux destinés à être traités, éliminés ou valorisés par des centres agréés, comprenant notamment des installations classées sous la rubrique n° 3550 « Stockage temporaire de déchets dangereux ».

Cet établissement ne relevait pas de la directive IPPC, il est donc considéré comme « nouvel entrant » au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive).

Aussi, ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive IED. En particulier, l'article R.515-82 du Code de l'Environnement indique que les exploitants de ces installations remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72. Ils joignent à ce dossier le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59

L'exploitant a déposé le 3 février 2015 un dossier de mise en conformité.

L'objet du dossier de mise en conformité est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettent à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED au 1^{er} juillet 2015. Ce dossier comporte en outre un rapport de base dont l'objectif est de connaître l'état du site d'implantation.

Suite à proposition motivée de l'exploitant en date du 14 novembre 2013, il a été acté par courrier préfectoral du 5 décembre 2014 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3550 « stockage temporaire de déchets » et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont définies par le BREF¹ sur le traitement des déchets (août 2006- BREF WT).

Le présent rapport expose l'examen du dossier de mise en conformité par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2) Présentation de l'établissement

Le site exploité par la société SARP Yversay a été créé en 1993. La société est spécialisée dans le transit et le regroupement de déchets dangereux. La société emploie 15 personnes sur le site.

L'établissement est implanté sur la commune d'Yversay. Le site se situe dans la zone d'activités de Braille Ouaille. Cette zone d'activités est localisée hors agglomération.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 21 mars 2013.

Le tableau de classement dans le projet d'arrêté préfectoral en annexe reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement ainsi que la liste des actes administratifs ayant permis leur exploitation.

3) Présentation du dossier de mise en conformité et du rapport de base

a) Organisation du dossier de mise en conformité

Le dossier de de mise en conformité comporte :

- des compléments et actualisations du dossier de demande d'autorisation initial,
- l'analyse du fonctionnement depuis les dix dernières années,
- un tableau de synthèse de la conformité aux MTD (meilleures techniques disponibles),
- les éléments relatifs au mémoire justificatif de non-remise du rapport de base

b) Limite de l'étude

L'étude examinée concerne l'intégralité de l'établissement.

¹« Best available techniques REFERENCE documents », sont les documents techniques établis par la commission européenne et la profession concernée, servant notamment d'outil de référence à l'industriel afin qu'il puisse se positionner par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD).

c) Détail des conclusions sur les MTD et BREF étudiés

En l'absence de conclusions sur les MTD dans la réglementation et conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, le tableau de synthèse fourni par l'exploitant compare le fonctionnement de l'installation avec les MTD disponibles figurant dans le BREF WT, au sein des documents de référence sur MTD adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R.515-64. Le tableau permet d'effectuer une comparaison au regard des 64 MTD génériques du chapitre 5,1 du document BREF relatif aux installations de traitement de déchets (WT – version d'août 2006).

d) Rapport de base

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation soit décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Ce rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes,
- et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces deux critères :

- Soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- Soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

Le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant comporte un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

Conformément au guide d'élaboration du rapport de base, les éléments produits sont les suivants :

- une description des installations IED, contenue dans le dossier de mise en conformité,
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité : l'exploitant a transmis ces éléments dans les déclarations GERE (site de télé-déclaration annuelle des rejets) de 2013 et de 2014,
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollutions potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes) : le diagnostic de pollution de 2001 comportait ces éléments.
- l'exploitant s'est également engagé à produire des sondages de sols sur les paramètres prévus par le guide d'élaboration du rapport de base, sur les points de sondage identifiés lors du diagnostic initial de 2001. Il est à noter, que l'exploitant a fait part de ses difficultés pour trouver un laboratoire réalisant les analyses sur les paramètres suivants : 1,1,2,4,4,4-hexa-t-butyl-3,5-dioxa-1,2,4-trisilolane ; butane, 1,2,3,4-tetracholoro ; 1-Propene, 3,3,3-trichloro-2-methyl- ; 1,4-Pentadiene, 1,1-dichloro-4-methyl.

e) Demande de dérogation

Le dossier de mise en conformité transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

4) Instruction du dossier de mise en conformité et propositions de l'inspection

a) Complétude du dossier de mise en conformité

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

b) Analyse de la période décennale passée

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Cette partie n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.

c) Mise à jour des effets de l'installation sur l'environnement

L'exploitant a présenté quelques éléments d'actualisation formels, qui viennent compléter l'analyse des effets sur l'environnement et sur la santé.

Par ailleurs, par courrier du 28 août 2015, l'exploitant a transmis des éléments d'information conformément à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement et relatif à quelques évolutions du site :

- la réserve d'eau pour la lutte incendie, initialement dans le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, est reportée dans un dispositif de bêche souple de 120 m³, avec raccord pour les pompiers. Le bassin actuel sera donc laissé vide et continuera d'assurer la fonction de recueil des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie ;
- l'exploitant a également fait part de la mise en place d'une aire étanche de 150 m² dédiée au stockage des emballages vides nettoyés, qui peuvent encore être légèrement souillés. L'exploitant a prévu tous les dispositifs pour le recueil des eaux de ruissellement afin de les acheminer vers le bassin des eaux pluviales. L'exploitant prévoit par ailleurs la mise en place d'armoires fermées étanches avec bacs de rétention, le long du bâtiment principal, pour le stockage de certains contenants vides ;
- une aire de curage et de lavage intérieur/extérieur des camions de collecte appartenant à la société AVSP est ajoutée. Cette aire sera scindée en deux zones étanches, la première zone pour le curage des citernes de déchets non dangereux, et la deuxième pour le curage des citernes de déchets dangereux. Toutes les eaux seront récupérées et suivront les filières de traitement au même titre que les déchets collectés par la société.
- l'exploitant sollicite une augmentation de la consommation en eau potable de 100 à 350 m³/an (augmentation du personnel, nouveau dispositif d'arrosage des haies et projet d'aire de lavage),
- le parking du personnel est augmenté de 6 places,

- l'exploitant a également fait part de modifications paysagères du fait de la modification de la clôture du site.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection des installations classées.

d) Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

D) 1. Rejets atmosphériques

L'activité de transit des déchets n'est pas à l'origine d'une pollution atmosphérique particulière. Les solvants sont livrés dans des contenants hermétiquement fermés. Quelques émissions ponctuelles concernent le dégazage des cuves et des citernes lors des remplissages des cuves de stockage.

D) 2. Effluents liquides

Le site ne génère pas d'effluent issu du procédé.

D) 3. Performances énergétiques

Le site est de taille modeste, les consommations énergétiques sont faibles.

e) Conformité aux articles R.515-60 et suivants du Code de l'environnement

L'Inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R.515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- rubrique principale,
- actualisation du volume d'eau sanitaire consommée,
- en cas de réception de déchets ayant un point éclair inférieur à 55 °C, mise en place des prescriptions prévues par les MTD :
 - « Lorsque des émissions de composés volatils peuvent se produire, équiper les réservoirs et les cuves avec des systèmes de réduction des émissions adaptées aux déchets stockés. Les réservoirs et les cuves doivent aussi être équipés de jauges de niveau et de système d'alarme robustes et régulièrement entretenus »
 - « Stocker les déchets organiques liquides à bas point éclair sous atmosphère d'azote pour les maintenir inertes. Chaque réservoir est placé dans une cuvette de rétention étanche. Les effluents gazeux sont collectés et traités »

5) Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection

a) Complétude

L'exploitant a remis les éléments justifiant de l'absence de remise de rapport de base. Le dossier est complet.

b) Analyse

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines pour l'installation a été réalisée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site.

Il en ressort que le site ne dispose pas de nappe alluviale. Le site ne nécessite pas de surveillance des eaux souterraines.

6) Suites administratives

Le dossier de mise en conformité est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe et est soumis à l'avis des membres du CODERST. Il concerne :

- l'actualisation du volume d'eau consommé annuellement
- en cas de réception de déchets ayant un point éclair inférieur à 55 °C, mise en place des prescriptions prévues par les MTD :
- sondages du sol visant à compléter l'état initial du site, sur la base des paramètres prévus dans le guide d'élaboration du rapport de base

Conformément aux dispositions de l'article L514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de diffuser au public par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé,
- une copie du présent rapport.